

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

AU RAPPORT DU COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES
ÉVALUANT LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 2023 AU 30 JUIN 2027

Septembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	i
Liste des annexes.....	ii
Introduction.....	1
La réponse du gouvernement aux recommandations du comité.....	3
Recommandations à l'égard des juges de la Cour du Québec.....	4
Recommandations à l'égard des juges municipaux.....	6
Recommandations à l'égard des juges de paix magistrats.....	9
Recommandations communes à l'égard de l'ensemble des juges.....	10

LISTE DES ANNEXES

<i>Annexe 1 – Modalités proposées concernant le rachat des années ou des parties d’années de service passé pouvant être reconnues au RRCJQ (recommandation 6).....</i>	<i>17</i>
<i>Annexe 2 – Modalités proposées concernant le transfert au RRCJQ des années de service crédité à un régime de retraite du secteur public avant la nomination à titre de JMS (recommandation 7)</i>	<i>18</i>

INTRODUCTION

Le présent document constitue la réponse du gouvernement au rapport du Comité de la rémunération des juges pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2027 (Comité Samoisette). Le Comité Samoisette, nommé le 4 octobre 2023 par le décret n° 1505-2023, est formé de :

- Madame Luce Samoisette, professeure et directrice des programmes d'études de deuxième cycle en fiscalité à l'Université de Sherbrooke, agissant à titre de présidente, désignée par le juge en chef de la Cour du Québec, les quatre conférences et le gouvernement;
- M^e Raymond Clair, avocat émérite à la retraite, désigné par le juge en chef de la Cour du Québec et la Conférence des juges de la Cour du Québec (CJCQ);
- L'honorable Louise Provost, juge de la Cour du Québec à la retraite, désignée par le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec (CJME) et la Conférence des juges municipaux du Québec (CJMQ);
- M^e Georges R. Hendy, chef d'affaires légales chez Groupe Novipro, désigné par le juge en chef de la Cour du Québec et la Conférence des juges de paix magistrats du Québec (CJPM);
- Monsieur André Legault, ancien directeur général de la ville de Québec, désigné par le gouvernement.

Le Comité Samoisette a pour fonctions d'évaluer si, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2027, le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec (JCQ), des juges municipaux (JCM) et des juges de paix magistrats (JPM) sont adéquats.

Pour ce faire, le Comité Samoisette a reçu les observations de la CJCQ, de la CJME, de la CJMQ, de la CJPM et du gouvernement le 22 décembre 2023. Le Barreau du Québec, l'Association du Barreau canadien, Division du Québec, la Ville de Montréal et l'Union des municipalités du Québec ont également transmis leurs observations. Enfin, le Comité Samoisette a reçu les répliques des conférences et du gouvernement le 15 janvier 2024 et tenu des audiences du 23 au 26 janvier 2024.

Aux fins de son analyse et de la formulation de ses recommandations, le Comité Samoisette prend en considération les facteurs suivants, prévus à l'article 246.42 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹ (LTJ) :

- 1° Les particularités de la fonction de juge;
- 2° La nécessité d'offrir aux juges une rémunération adéquate;
- 3° La nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge;
- 4° L'indice du coût de la vie;
- 5° La conjoncture économique du Québec et la situation générale de l'économie québécoise;
- 6° L'évolution du revenu réel par habitant au Québec;

¹ RLRQ, c. T-16.

- 7° L'état des finances publiques ou des finances publiques municipales, selon la formation compétente;
- 8° L'état et l'évolution comparés de la rémunération des juges concernés d'une part, et de celle des autres personnes rémunérées sur les fonds publics, d'autre part;
- 9° La rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada;
- 10° Tout autre facteur que le comité estime pertinent.

Conformément à l'article 246.30 de la LTJ, le Comité Samoïsette exerce ses fonctions en formation de trois membres. Une formation exerce les fonctions du comité eu égard aux JCQ, une autre eu égard aux JPM et une autre eu égard aux JCM.

Enfin, le rapport du Comité Samoïsette a été déposé par le ministre de la Justice à l'Assemblée nationale le 18 avril 2024, tel que modifié par un addenda déposé devant l'Assemblée nationale ce même jour.

Suivant l'article 246.44 LTJ, l'Assemblée nationale peut par résolution motivée approuver, modifier ou rejeter en tout ou en partie les recommandations du Comité Samoïsette. Si l'Assemblée nationale n'adopte pas une résolution, au plus tard le trentième jour de séance suivant le dépôt du rapport du comité, la LTJ prévoit que le gouvernement prend avec diligence les mesures requises pour mettre en œuvre les recommandations.

LA RÉPONSE DU GOUVERNEMENT AUX RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Le Comité Samoisette formule 14 recommandations et une recommandation additionnelle concernant les frais de représentation, dont certaines sont spécifiques à une seule catégorie de juges alors que d'autres sont communes à l'ensemble des juges. Les recommandations qu'il formule sont mentionnées aux pages 79 à 81 de son rapport.

Dans les sections qui suivent, après avoir reproduit le texte de la recommandation concernée, le gouvernement propose l'approbation, la modification ou le rejet de celle-ci. En cas de modification ou de rejet, il expose les justifications au soutien de sa proposition. Également, le gouvernement expose les motifs justifiant l'approbation de certaines recommandations, en apportant au besoin certaines précisions.

Aux fins de sa réponse aux recommandations du Comité Samoisette, le gouvernement s'inscrit dans l'appréciation de l'ensemble des facteurs prévus à la LTJ. À cet égard, le gouvernement ne peut ignorer l'évolution de la situation économique et des finances publiques depuis la mise à jour économique présentée par le ministre des Finances en mars 2024 et depuis que le Comité Samoisette a rendu son rapport en avril 2024.

Lors de la présentation du budget 2024-2025 en mars 2024, le ministre des Finances a rappelé l'engagement du gouvernement de retourner à l'équilibre budgétaire, et ce, au plus tard en 2029-2030. Néanmoins, le gouvernement a annoncé vouloir adopter une approche graduelle pour ce retour à l'équilibre budgétaire. À cette fin, le Plan budgétaire du Québec de mars 2024 a proposé certaines actions dont :

- la mise en place des gestes pour optimiser l'action de l'État totalisant 2,9 milliards de dollars sur cinq ans qui viseront notamment à réviser certaines aides fiscales aux entreprises et à demander des efforts d'optimisation aux entreprises du gouvernement;
- la réalisation d'un processus d'examen des dépenses budgétaires et fiscales;
- la poursuite de représentations auprès du gouvernement fédéral pour obtenir sa juste part des transferts fédéraux;
- la mise en œuvre de recommandations émises par les experts consultés visant à maximiser le potentiel économique du Québec.

À cet égard, le ministre des Finances a également annoncé le dépôt d'un plan de retour à l'équilibre budgétaire lors du budget 2025-2026. À ce moment, le gouvernement sera en mesure de déterminer la trajectoire et les gestes qui le mèneront à l'équilibre budgétaire au sens de la *Loi sur l'équilibre budgétaire* d'ici 2029-2030.

Par ailleurs, le 28 juin 2024, le [Rapport sur la situation financière du Québec](#) a été rendu public, lequel présente les résultats préliminaires pour l'exercice financier 2023-2024. Ce rapport met principalement en lumière un déficit budgétaire révisé à la hausse de 1,2 milliard de dollars par rapport au déficit de 6,3 milliards de dollars prévu initialement dans le budget 2024-2025. La situation actuelle est donc encore plus préoccupante que celle prévue lors des travaux du Comité Samoisette et confirme la nécessité de réduire la pression sur les dépenses du gouvernement.

Cette révision est en grande partie dictée par le contexte économique incertain dans lequel le Québec évolue, qui a eu une incidence défavorable sur les revenus autonomes du gouvernement, dont l'impôt sur le revenu des particuliers ainsi que sur le service de la dette. À cet égard, le PIB réel a stagné au 1^{er} trimestre de 2024, conséquence notamment d'un ralentissement des ventes au détail et de la création d'emploi, alors qu'une croissance de 0,6 % était prévue.

Recommandations à l'égard des juges de la Cour du Québec

Le Comité Samoïsette émet trois (3) recommandations spécifiques aux JCQ.

La recommandation 1 :

1. *Le Comité recommande de porter le traitement des JCQ à (incluant le rehaussement additionnel de 0,56 % au 1^{er} juillet 2025, en lien avec la recommandation du Comité quant au partage des coûts des régimes collectifs d'assurance) :*

a) 325 500 \$ au 1^{er} juillet 2023;

b) 336 100 \$ au 1^{er} juillet 2024;

c) 349 000 \$ au 1^{er} juillet 2025;

d) 360 400 \$ au 1^{er} juillet 2026.

Suivant l'analyse des différents indicateurs et comparaisons découlant des facteurs prévus à l'article 246.42 LTJ, et compte tenu du caractère unique de la compétence de la Cour du Québec, le Comité Samoïsette conclut que le Québec devrait se situer dans le peloton de tête des États fédérés en termes de traitement, tout en considérant que le Québec dispose d'une capacité de payer moins importante que certains autres États fédérés.

Dans ce contexte, il énonce qu'une réduction de l'écart de rémunération avec les juges des autres juridictions canadiennes et les juges de la Cour supérieure (JCS) doit être appliquée.

Pour appuyer sa recommandation, le Comité Samoïsette s'appuie notamment sur le ratio du traitement des juges de chaque juridiction canadienne par rapport au PIB par habitant respectif de ces juridictions. Cette méthode lui permet de considérer la capacité financière relative du Québec et de situer la Cour du Québec par rapport aux juges des autres juridictions canadiennes, selon le critère de la compétence.

Considérant que le Comité Samoïsette établit une rémunération qui maintient un écart distinguant la Cour du Québec et la Cour supérieure et qui prend en considération le contexte économique propre au Québec par rapport aux autres juridictions canadiennes, le gouvernement propose d'**approuver la recommandation 1**.

Néanmoins, le gouvernement souligne son désaccord avec certaines conclusions formulées par le Comité Samoïsette, notamment le fait de devoir souscrire à des conditions minimales tel que situer les JCQ dans le peloton de tête des États fédérés et de maintenir un écart de traitement de 13 %, qui porte le traitement des JCQ à environ 87 % de celui des JCS au 1^{er} juillet 2026, alors que cet écart est sensiblement le même que celui de la richesse collective du Québec par rapport au Canada, soit de 12,9 % en 2022 selon les calculs du Comité Samoïsette.

Le gouvernement est également en désaccord avec certains constats eu égard aux ratios du traitement des juges sur le PIB par habitant. L'approbation de la recommandation ne doit pas être interprétée comme une admission de la méthodologie utilisée par le Comité Samoïsette, de la nécessité de maintenir ces ratios, ou d'un positionnement particulier à l'égard de ces ratios. À titre d'illustration relativement aux constats eu égard

au ratio, il faut considérer le fait que le PIB par habitant du Québec et celui du Canada peuvent varier dans des directions opposées, selon la conjoncture économique.

En terminant, le gouvernement souligne que la recommandation du Comité Samoisette a pour résultat de maintenir un certain écart de rémunération entre les JCQ et les JCS. Quoique très faible lorsqu'on considère l'écart dû à la richesse collective et la capacité de payer du Québec, cet écart tient compte des différences de compétences entre celles de la Cour supérieure et celles de la Cour du Québec. Ainsi, cet écart de rémunération maintient le principe voulant qu'une hiérarchisation de la rémunération reflète la hiérarchie judiciaire déjà reconnue par la jurisprudence et les différents comités de la rémunération des juges. Il permet de traduire au chapitre de la rémunération l'ordre judiciaire canadien et les distinctions dans les compétences accordées aux « cours provinciales » et aux cours supérieures.

Il aurait été souhaitable que le rapport soit plus explicite en termes de justifications concernant les particularités de la fonction et la comparaison des compétences entre les JCQ et les JCS afin de permettre une appréciation de la recommandation sous cette perspective. En effet, le Comité Samoisette ne procède pas à une analyse approfondie des facteurs 1 et 9 prévus à la LTJ, outre de mentionner que la question du principe d'une hiérarchisation entre les cours et de la rémunération de leurs juges a été longuement discutée devant le comité.

Malgré ce qui précède, le gouvernement considère ne pas avoir de motifs rationnels de modifier ou de rejeter la recommandation du Comité Samoisette au regard de l'analyse globale de l'ensemble des facteurs prévus à la LTJ. Il propose donc à l'Assemblée nationale de l'approuver.

La recommandation 2 :

2. Le Comité recommande de rendre cotisable la rémunération additionnelle pour le juge en chef, le juge en chef associé, les juges en chef adjoints, ainsi que les présidents du Tribunal des droits de la personne et du Tribunal des professions.

Le gouvernement propose d'**approuver la recommandation 2**, en précisant que :

- la cotisation de la rémunération additionnelle au Régime de retraite de certains juges du Québec (RRCJQ) entrerait en vigueur à la date de sanction du projet de loi requis pour mettre en œuvre la recommandation;
- la cotisation de la rémunération additionnelle est requise sans égard à l'atteinte du critère minimal de sept ans dans l'exercice des fonctions spécifiées tel que défini à l'article 224.9 LTJ.

La recommandation 3 :

3. Le Comité recommande de fixer l'allocation de logement de la direction de la Cour du Québec en fonction du même décret s'appliquant aux hauts fonctionnaires, rétroactivement au 30 novembre 2022, avec le même mécanisme d'indexation.

Le gouvernement propose de **modifier la recommandation 3** afin qu'elle prenne effet rétroactivement au 1^{er} juillet 2023, le Comité n'ayant pas compétence pour effectuer des recommandations visant une période antérieure à cette date.

Par ailleurs, quant à la référence aux hauts fonctionnaires, les *Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein*² prévoient une allocation de séjour mensuelle de 1 573 \$ depuis le 1^{er} novembre 2022. Ce montant est indexé annuellement suivant la formule d'indexation prévue pour l'allocation de séjour du personnel des cabinets de ministre par la *Directive concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des cabinets de ministre*, aux mêmes dates. Au 1^{er} avril 2024, le montant de l'allocation de séjour indexé a ainsi été révisé à 1 622 \$.

Recommandations à l'égard des juges municipaux

Le Comité Samoïsette émet quatre (4) recommandations spécifiques aux JCM.

La recommandation 4 :

4. *Le Comité recommande de porter le traitement des JCM à (incluant le rehaussement additionnel de 0,69 % au 1^{er} juillet 2025, en lien avec la recommandation du Comité quant au partage des coûts des régimes collectifs d'assurance) :*

a) *279 900 \$ au 1^{er} juillet 2023;*

b) *291 600 \$ au 1^{er} juillet 2024;*

c) *305 800 \$ au 1^{er} juillet 2025;*

d) *318 600 \$ au 1^{er} juillet 2026.*

Le Comité Samoïsette s'appuie notamment sur le ratio du traitement des juges par rapport au PIB par habitant et établit un ratio plus faible pour les JCM que celui recommandé pour les JCQ. Il conclut néanmoins que la rémunération actuelle n'est pas adéquate pour attirer à la fonction de JCM d'excellents associés ou travailleurs autonomes du secteur privé âgés entre 45 et 54 ans, et que, dans ce contexte, une réduction de l'écart s'impose quant au traitement des JCM face aux JCQ.

Considérant que le Comité Samoïsette établit une rémunération qui maintient un écart distinguant les JCQ et les JCM, le gouvernement propose d'**approuver la recommandation 4**.

² Décret numéro 450-2007 tel que modifié par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012, 1215-2012 du 19 décembre 2012, 1287-2013 du 11 décembre 2013, 208-2015 du 25 mars 2015, 284-2017 du 29 mars 2017, 423-2017 du 3 mai 2017, 536-2019 du 5 juin 2019, 1255-2019 du 18 décembre 2019, 952-2022 du 8 juin 2022, 1711-2022 du 9 novembre 2022, 1760-2022 du 30 novembre 2022 et 1834-2023 du 10 décembre 2023.

Néanmoins, le gouvernement souligne les mêmes réserves que celles mentionnées à la recommandation 1 et réitère son désaccord avec certains constats eu égard aux ratios du traitement des juges sur le PIB par habitant. Ainsi, l'approbation de la recommandation ne doit pas être interprétée comme une admission de la méthodologie utilisée par le Comité Samoïsette, de la nécessité de maintenir ces ratios, ou d'un positionnement particulier à l'égard de ces ratios.

Par ailleurs, en regard des différences marquantes entre les compétences des JCM et des JCQ, le gouvernement n'adhère pas à la conclusion du Comité Samoïsette selon laquelle les JCQ sont les meilleurs comparables pour les JCM et que le traitement de ces derniers devrait tendre vers celui des JCQ.

En terminant, le gouvernement souligne que la recommandation du Comité Samoïsette a pour résultat de réduire l'écart de rémunération entre les JCM et les JCQ, tout en maintenant un certain écart. Cet écart tient compte des différences de compétences entre les cours municipales et celles attribuées à la Cour du Québec. Ainsi, cet écart de rémunération maintient le principe voulant qu'une hiérarchisation de la rémunération reflète la hiérarchie judiciaire déjà reconnue par les différents comités de la rémunération des juges. Il permet de traduire au chapitre de la rémunération l'ordre judiciaire québécois et les distinctions dans les compétences accordées entre les différentes « cours provinciales » du Québec.

La recommandation 5 concernant les juges municipaux rémunérés à la séance (JMS) :

5. Le Comité recommande, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, que le tarif des séances pour les JMS soit augmenté de 6,01 %, pour un traitement maximal de 279 900 \$.

En cohérence avec les commentaires soulevés à la recommandation 4, le gouvernement propose d'**approuver la recommandation 5**. Ainsi, les mêmes justifications et réserves exprimées précédemment s'appliquent.

La recommandation 6 :

6. Le Comité recommande, lors de l'intégration des JMS au RRCJQ, qu'il leur soit permis de racheter des années de service passé pouvant être reconnues que dans le RRCJQ « de base » et devant compter pour la moitié dans l'admissibilité au Facteur 80.

Le gouvernement propose d'**approuver la recommandation 6**.

Afin de mettre en œuvre cette recommandation, des précisions sont essentielles pour encadrer le processus de rachat, en veillant à ce que les seuls juges intégrés au RRCJQ soient éligibles, que les données nécessaires soient disponibles et que le gouvernement n'assume aucune part du coût du rachat, étant donné qu'une compensation pour l'absence de régime de retraite a déjà été versée aux juges lorsqu'ils étaient rémunérés à la séance. Ainsi, le gouvernement propose de préciser que :

- la possibilité de rachat des années de service passé s'appliquerait uniquement à la personne qui exerçait la charge de JMS au 30 juin 2024 et qui a continué à exercer sa charge de juge municipal le 1^{er} juillet 2024;

- le droit de rachat serait conditionnel à ce que Retraite Québec obtienne des juges municipaux les informations requises au calcul du coût du rachat des années de service passé. En effet, puisque la rémunération des JMS était versée par les municipalités jusqu'au 30 juin 2024, le gouvernement ne détient pas les données permettant à Retraite Québec de calculer le coût du rachat;
- le coût du rachat serait établi au jour précédant la date du rachat, soit le 30 juin 2024, selon la valeur actuarielle des années rachetées et sur la base de l'évaluation actuarielle utilisant les données arrêtées au 31 décembre 2019;
- l'entièreté du coût du rachat serait à la charge du juge, ce qui signifie que le gouvernement n'assumerait aucune part du coût du rachat;
- pour tenir compte de la situation des JMS qui occupaient une charge à temps partiel, il serait seulement possible de racheter des parties d'années;
- le traitement admissible, le service crédité ainsi que le service pour l'admissibilité seraient reconnus proportionnellement au service racheté;
- des intérêts s'appliqueraient pour la période entre le 30 juin 2024 et la date de paiement du rachat par le juge;
- les modalités détaillées à l'annexe 1 font partie intégrante de la réponse gouvernementale. Ces modalités s'avèrent nécessaires pour préciser certains éléments d'ordre technique et pour guider les modifications réglementaires et législatives requises aux fins de la mise en œuvre.

La recommandation 7 :

7. Le Comité recommande, lors de l'intégration des JMS au RRCJQ, qu'il soit permis à ceux ayant souscrit à un régime de retraite du secteur public, de transférer les années cotisées dans le RRCJQ afin de leur donner droit à une pension différée viagère payable à 65 ans qui s'ajouterait à celle acquise au RRCJQ.

Le gouvernement propose d'**approuver la recommandation 7.**

Afin de mettre en œuvre cette recommandation, des précisions sont essentielles pour encadrer le processus de transfert, en veillant à ce que seuls les juges intégrés au RRCJQ soient éligibles et que la valeur actuarielle du transfert soit calculée selon les hypothèses actuarielles en vigueur au 30 juin 2024.

Ainsi, le gouvernement propose de préciser que :

- la possibilité de transférer les années cotisées à un régime de retraite du secteur public dans le RRCJQ s'appliquerait uniquement à la personne qui exerçait la charge de JMS au 30 juin 2024 et qui est demeurée juge municipal le 1^{er} juillet 2024;
- la valeur transférable serait établie selon la valeur actuarielle des prestations reconnues au régime de retraite du secteur public au 30 juin 2024 et sur la base de l'évaluation actuarielle utilisant les données arrêtées au 31 décembre 2019;
- les modalités détaillées à l'annexe 2 font partie intégrante de la réponse gouvernementale. Ces modalités s'avèrent nécessaires pour préciser certains éléments d'ordre technique et pour guider les modifications réglementaires et législatives requises aux fins de la mise en œuvre.

Recommandations à l'égard des juges de paix magistrats

Le Comité Samoïsette émet une (1) recommandation spécifique aux JPM, laquelle se lit :

8. Le Comité recommande de porter le traitement des JPM à (incluant le rehaussement additionnel de 0,91 % au 1^{er} juillet 2025, en lien avec la recommandation du Comité quant au partage des coûts des régimes collectifs d'assurance) :

a) 230 000 \$ au 1^{er} juillet 2023;

b) 248 000 \$ au 1^{er} juillet 2024;

c) 269 700 \$ au 1^{er} juillet 2025;

d) 290 900 \$ au 1^{er} juillet 2026.

Le Comité Samoïsette se livre au même exercice s'appuyant sur le ratio du traitement des juges par rapport au PIB par habitant. Cette méthode lui permet de considérer la capacité financière relative du Québec et de situer les JPM par rapport aux autres catégories de juges au Québec selon le critère de la compétence.

Considérant que le Comité Samoïsette établit une rémunération qui maintient un écart distinguant les JPM des autres catégories de juge au Québec et qui prend en considération le contexte économique propre au Québec par rapport aux autres juridictions canadiennes, le gouvernement propose d'**approuver la recommandation 8**.

Néanmoins, le gouvernement souligne les mêmes réserves que celles mentionnées aux recommandations 1, 4 et 5 et réitère son désaccord avec certains constats eu égard aux ratios du traitement des juges sur le PIB par habitant. Ainsi, l'approbation de la recommandation ne doit pas être interprétée comme une admission de la méthodologie utilisée par le Comité Samoïsette, de la nécessité de maintenir ces ratios, ou d'un positionnement particulier à l'égard de ces ratios.

En terminant, en regard des différences marquantes entre les compétences des JPM et des JCQ, le gouvernement n'adhère pas à la conclusion du Comité Samoïsette concernant les meilleurs comparables pour les JPM. La recommandation du Comité Samoïsette a pour résultat de réduire l'écart de rémunération entre, d'une part, les JPM et les JCM et, d'autre part, entre les JPM et les JCQ, tout en maintenant un certain écart. Cet écart tient compte des différences de compétences de ces catégories de juges. Ainsi, cet écart de rémunération maintient le principe voulant qu'une hiérarchisation de la rémunération reflète la hiérarchie judiciaire déjà reconnue par les différents comités de la rémunération des juges. Il permet de traduire au chapitre de la rémunération l'ordre judiciaire québécois et les distinctions dans les compétences accordées entre les différentes « cours provinciales » du Québec.

Recommandations communes à l'égard de l'ensemble des juges

Le Comité Samoïsette émet six (6) recommandations et une recommandation additionnelle qui concernent les JCQ, les JCM et les JPM.

La recommandation 9 :

9. Le Comité recommande que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les juges puissent fractionner l'ensemble des prestations payables du RPSJCQ, en vertu des limites fiscales applicables et des règles fiscales en vigueur s'appliquant à la situation particulière du juge.

Le gouvernement propose d'**approuver la recommandation 9, et ce, conditionnellement** à l'obligation, en raison des règles fiscales en vigueur, de mettre en place une fiducie de convention de retraite pour permettre le prélèvement de l'entièreté des cotisations des juges prévues à la LTJ (article 224.2), au *Règlement d'application du régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires* (article 1) et au *Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires* (article 10), tout en leur évitant une double imposition.

La recommandation 10 :

10. Le Comité recommande de mettre à jour les hypothèses utilisées pour le calcul des valeurs actuarielles lors d'un partage du régime de retraite entre conjoints qui se séparent, afin de refléter des valeurs plus contemporaines.

Le gouvernement propose d'**approuver la recommandation 10** en précisant que dans le respect de la recommandation invitant à utiliser les valeurs plus contemporaines, il est proposé que soient utilisées les hypothèses de la prochaine évaluation actuarielle qui sera effectuée par Retraite Québec à l'automne 2024.

Enfin, il est proposé que ces nouvelles hypothèses actuarielles entrent en vigueur le premier jour du mois suivant l'édiction du règlement modifiant le *Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats* (chapitre T-16, r.4) à cette fin.

La recommandation 11 :

11. Le Comité recommande, eu égard aux régimes d'assurance, un partage de coûts à parts égales entre les juges et le gouvernement, à condition qu'il soit à coût nul pour les juges.

Le gouvernement propose d'**approuver la recommandation 11**, en précisant que :

- le partage de coûts s'effectuerait uniquement pour les régimes assurés et en cohérence avec la valeur associée au partage du coût de ces régimes;
- dans le respect de cette recommandation, à compter du 1^{er} juillet 2025 auraient lieu les rehaussements additionnels sur le traitement pour chaque catégorie de juges, tel que déjà énoncé aux recommandations 1, 4 et 8;
- ces rehaussements sont appliqués une seule fois et n'ont pas à être modifiés dans le futur;
- à compter du 1^{er} janvier 2026, les contributions seraient ajustées chaque année afin que les primes assumées par le gouvernement et les juges soient réparties à parts égales entre eux.

Quant à la recommandation 12 :

12. Le Comité recommande la mise sur pied d'un comité d'assurance paritaire entre le gouvernement et les conférences, étant entendu que toute modification aux régimes collectifs d'assurance devra être soumise à un CRJ.

Le gouvernement propose d'**approuver la recommandation 12**, en précisant les balises encadrant le Comité d'assurance paritaire :

- Le Comité d'assurance paritaire est un comité permanent composé de représentants du gouvernement (minimalement un représentant du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) et un du ministère de la Justice (MJQ) et des conférences de juges.
- L'assureur ou des experts peuvent être invités aux séances du Comité d'assurance paritaire, au besoin, sous réserve de l'accord de tous les représentants du comité. Si les deux parties conviennent de faire appel aux services d'un expert conjoint, les frais sont répartis à parts égales entre le gouvernement et les conférences de juges, le cas échéant. Les frais des experts mandatés par une seule des deux parties sont assumés par celle-ci.
- Aux fins contractuelles, le SCT demeure le preneur du contrat d'assurance, ce qui signifie que tout renouvellement annuel de tarification ou modification au contrat d'assurance doit être approuvé par le SCT.
- Le Comité d'assurance paritaire a le mandat d'assurer l'administration du régime collectif d'assurance applicable aux juges. L'administration inclut de façon non limitative l'analyse du renouvellement et la mise à jour de la documentation liée au régime collectif d'assurance.
- Suivant sa création, le Comité d'assurance paritaire aura, comme premier mandat, l'amélioration du régime collectif d'assurance actuel, en tenant compte notamment de l'intégration du partage de coûts découlant de la recommandation 11, étant entendu que toute proposition de modification aux régimes collectifs d'assurance devra être soumise au CRJ.

La recommandation 13 :

13. Le Comité recommande d'augmenter les frais de fonction des JCQ, JCM et JPM à 5 500 \$ à partir du 1^{er} juillet 2024.

Le gouvernement propose de **rejeter la recommandation 13**, pour les motifs énoncés ci-après.

Le Comité Samoïsette indique que les frais de fonction n'ont pas été augmentés depuis 2001.

Le gouvernement considère important de préciser que les frais de fonction ont été fixés à 4 000 \$ en 2008 pour les JCQ³ avec effet à compter du 1^{er} juillet 2001 et pour les juges municipaux⁴ avec effet à compter du 1^{er} juillet 2004. Les JPM bénéficiaient de frais de fonction de 1 400 \$⁵ par année depuis 2004 augmentés au fil du temps pour être fixés à 4 000 \$ en 2017⁶. Ainsi, il est inexact d'affirmer, comme le fait le Comité Samoïsette, que les frais de fonction n'ont pas été augmentés depuis 2001.

³ Décret 32-2008.

⁴ Pour les JME : par le décret 34-2008; JMS : par le décret 31-2008.

⁵ Décret 689-2004.

⁶ Décret 581-2017.

Le Comité Samoïsette a demandé aux quatre conférences les statistiques et informations disponibles sur l'utilisation des frais de fonctions (montant moyen par juge, types de dépenses, etc.) par catégorie de juges (JCQ, JME, JMS et JPM), et ce, pour les années 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 :

CJCQ concernant les JCQ

- La CJCQ indique que les données ne sont pas colligées systématiquement quant aux types de dépenses encourues pour lesquelles un remboursement est obtenu des différents JCQ.
- En l'absence de données, le Comité Samoïsette se fonde ainsi sur les explications de la CJCQ selon lesquelles une grande majorité des JCQ utilisent au moins 90 % de leurs frais de fonction, sur une base annuelle.

CJME concernant les JME

- Le Comité Samoïsette retient de la correspondance de la CJME un taux d'utilisation des frais de fonction admissibles de 95 % en 2022 pour la Cour municipale de Montréal, 96 % en 2023 pour la Cour municipale de Québec et 106,16 % en 2023 pour la Cour municipale de Laval, les sommes réclamées en excès des sommes allouées ayant été assumées par les juges concernés.
- Le Comité Samoïsette a donc considéré des données partielles en ce qu'il manque, aux fins de l'exercice de comparaison, les données 2023 pour la Cour municipale de Montréal et les données de 2022 pour les autres cours et les données de 2021 pour toutes les cours.
- Par ailleurs, les données retenues par le Comité Samoïsette tiennent compte des frais de fonction des juges en autorité pour l'accomplissement de leur fonction, soit le juge-président et le juge-président adjoint⁷. Or, la recommandation du Comité Samoïsette porte sur les frais de fonction de 4 000 \$ applicables aux autres juges que ceux en autorité.
- Voici les données transmises par la CJME concernant les autres juges que ceux en autorité :
 - 71 % des juges de la Cour municipale de Montréal ont utilisé la totalité des frais de fonction attribués en 2020, 77 % en 2021 et 94 % en 2022⁸;
 - 62,5 % des juges de la Cour municipale de Québec ont utilisé la totalité des frais de fonction en 2020, 75 % en 2021 et en 2022 ainsi que 50 % en 2023⁹;
 - 20 % des juges de la Cour municipale de Laval ont utilisé la totalité des frais de fonction en 2020-2021, 40 % en 2021-2022 et 80 % en 2022-2023¹⁰.
- Ainsi, les données à l'égard des frais de fonction des autres juges que ceux en autorité démontrent qu'il n'y a pas de dépassement des frais de fonction de 4 000 \$.

CJMQ concernant les JMS

- Le Comité Samoïsette retient de la correspondance de la CJMQ que le détail des frais de fonction facturés par le président de celle-ci serait représentatif de la moyenne des JMS.
- Le gouvernement est d'avis que l'on ne saurait déduire une moyenne sans données à l'appui.

⁷ Correspondance du 8 février 2024, Annexe B, Tableau B.1

⁸ Correspondance du 8 février 2024, Annexe A, Tableau A.2.

⁹ Correspondance du 8 février 2024, Annexe B, Tableau B.2.

¹⁰ Correspondance du 8 février 2024, Annexe C, Tableau C.2.

- Par ailleurs, les détails transmis pour 2020-2021 et 2021-2022 indiquent un montant des dépenses qui excèdent les frais de fonction attribués.
- À cet effet, le gouvernement note, toutefois, que n'eût été, par exemple, des dépenses d'acquisition d'ordinateur ou tablette, achat qui n'est par ailleurs pas requis chaque année d'exercice, le montant maximal attribué de frais de fonction n'aurait pas été dépassé.

CJPM concernant les JPM

- Le Comité Samoisette retient de la correspondance de la CJPM les moyennes suivantes :
 - 3 870,91 \$ pour 2020-2021;
 - 3 910,60 \$ pour 2021-2022 et;
 - 3 836,67 \$ pour 2022-2023, soit plus de 96 %.
- Ces montants tiennent d'ailleurs compte d'un changement récent de toge par tous les JPM.

Le Comité Samoisette indique qu'il « *ne faudrait pas croire au caractère suffisant de l'allocation de 4 000 \$ sur la base du fait que certains juges n'utilisent pas entièrement la somme qui leur est allouée* »¹¹ et justifie l'insuffisance des frais de fonction actuels par les chiffres fournis. Or, si le Comité Samoisette suggère cette conclusion, le gouvernement considère qu'il n'est pas plus possible de croire au caractère insuffisant de l'allocation de 4 000 \$ sur la base du fait que des juges l'utiliseraient entièrement.

De plus, selon le Comité Samoisette, les nominations, les départs ou les périodes d'invalidité sont des motifs qui justifient une utilisation partielle des frais de fonction. Or, les données fournies par exemple par la CJME, indiquent, au contraire, que le 75 % pour l'année 2021 ne tient pas compte des deux juges qui ont pris leur retraite en cours d'année. Par ailleurs, les frais de fonction ne sont pas octroyés en fonction du temps travaillé au cours d'une année. Ainsi, un juge nommé en cours d'année ou un juge quittant au cours d'une année pourrait, au besoin, utiliser la totalité du montant attribué.

Enfin, le MJQ a pris des mesures pour le retour à l'équilibre budgétaire, notamment de réduire de moitié les frais de fonction de ses cadres, sous-ministres associés et sous-ministre.

La recommandation 14 :

14. Le Comité recommande que les juges suppléants (JCQ et JPM) soient rémunérés à la demi-journée, en cohérence avec la durée d'une séance prévue au Règlement de la Cour du Québec, en autant que le juge soit toujours admissible à une période de délibéré correspondante à la période d'assignation.

Le gouvernement propose d'**approuver la recommandation 14**, en indiquant toutefois que la période de délibéré devrait être rémunérée que dans la mesure où elle s'inscrit à l'intérieur du cadre fixé par la politique d'assignation établie par les juges en chef et qu'en fonction du temps qui a été réellement nécessaire à ce délibéré, le cas échéant. En effet, une période de délibéré ne correspond pas automatiquement à une période d'assignation; certains dossiers nécessitent une courte période de délibéré alors que d'autres ne nécessitent aucun délibéré, tel est le cas des décisions rendues sur le banc.

¹¹ Rapport du Comité Samoisette, 2 avril 2024, par. 189.

La recommandation additionnelle relativement aux frais de représentation :

Le Comité Samoisette recommande donc le remboursement d'une partie de ces frais de représentation, soit 566 997,89 \$, réparti de la façon suivante : 200 000 \$ à la CJCQ, 150 000 \$ à la CJME, 66 997,89 \$ à la CJMQ et 150 000 \$ à la CJPM.

Le gouvernement propose **de rejeter la recommandation additionnelle** pour les motifs qui suivent.

Le Comité Samoisette s'estime compétent pour faire des recommandations au sujet des frais de représentation des conférences. Selon les notes transmises au Comité Samoisette, les conférences ont engagé des coûts qui dépassent 1 200 000 \$ en frais d'avocats et d'experts.

Le gouvernement a toujours soutenu l'absence de compétence du CRJ de recommander le remboursement des frais d'avocats et d'experts encourus par les conférences aux fins de leur participation à ses travaux. Dans sa réponse au rapport du Comité Laplante, le gouvernement précisait qu'il acceptait de façon discrétionnaire de rembourser les montants recommandés, soit 100 000 \$ pour la CJCQ et 75 000 \$ pour la CJME et CJPM, malgré l'absence de compétence du comité à cet égard.

L'Assemblée nationale a toujours entériné la position du gouvernement d'approuver les recommandations concernant le remboursement des frais d'avocats et d'experts, mais sans admission quant au pouvoir du comité de formuler de telles recommandations ainsi qu'à l'égard de l'évaluation des montants établis par ces comités aux fins du remboursement.

Le gouvernement maintient que la LTJ ne prévoit aucune disposition permettant au CRJ de se prononcer sur les frais d'expertise et de représentation des conférences et d'en recommander le remboursement.

L'article 246.29 LTJ lequel détermine la compétence du CRJ énonce :

246.29. Est institué un comité de la rémunération des juges.

Le comité a pour fonctions d'évaluer tous les quatre ans si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec et des juges de paix magistrats sont adéquats. Il a également pour fonctions d'évaluer tous les quatre ans si le traitement et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) ainsi que, le cas échéant, leur régime de retraite sont adéquats. Le comité en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard. La période d'évaluation quadriennale de la rémunération des juges débute le 1^{er} juillet de l'année qui suit la formation du comité.

Le comité a en outre pour fonctions d'examiner toute modification que le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ou le gouvernement propose d'apporter au régime de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de paix magistrats et des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge président ainsi qu'aux avantages sociaux qui sont reliés soit à ce régime, soit aux régimes collectifs d'assurance de ces juges. Le comité évalue si cette modification est adéquate, en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard.

(Nos soulignements)

Les frais réclamés par les conférences ne sont pas de la nature du traitement, du régime de retraite ou autres avantages sociaux des juges visés par l'article 246.29 LTJ et ne font pas partie des conditions de travail des juges. Or, hormis la compétence relative à l'évaluation du caractère adéquat de la rémunération des juges comprenant le traitement, le régime de retraite ou autres avantages sociaux des juges, le législateur n'a pas attribué au comité d'autres compétences, par exemple, en lien avec le financement des activités des conférences.

Par ailleurs, l'article 11 d) de la [Charte canadienne des droits et libertés](#)¹² n'exigeant pas que la magistrature présente des observations devant le CRJ, il n'y a aucune obligation constitutionnelle générale et automatique pour le gouvernement de rembourser les frais de représentation¹³. Ainsi, aucun texte de loi ou principe pertinent n'oblige le gouvernement au paiement des frais engagés par les juges en lien avec leurs observations.

Le Comité Samoïsette mentionne dans son rapport :

Les notes transmises dépassent 1 200 000 \$ (avocats et experts). C'est le double comparé au dernier CRJ qui avait recommandé un remboursement partiel de 100 000 \$ pour la CJCQ dont les expertises avaient été utiles à l'ensemble des conférences, ainsi qu'un remboursement partiel de 75 000 \$ aux autres conférences.

Le gouvernement soutient que les éléments traités dans les observations ou répliques des conférences pour lesquels des expertises ont été exigées ne sont pas considérablement plus nombreux ou de plus grande complexité que lors des CRJ précédents. Les fonds publics ne peuvent servir à assumer les frais de représentation dans un contexte où les honoraires doublent, comme ce fut le cas devant le Comité Samoïsette, au gré des conférences. D'ailleurs, de l'avis du gouvernement, l'augmentation du nombre d'avocats représentant chaque conférence n'assure pas une meilleure représentation devant le CRJ pas plus qu'un équilibre des forces. Au contraire, cela augmente de manière injustifiée la charge sur les fonds publics.

En cohérence avec sa position quant à l'absence de fondement juridique permettant au CRJ d'émettre une telle recommandation et en regard de l'absence de quelque balise que ce soit encadrant les demandes de remboursement des conférences, le gouvernement propose de rejeter la recommandation de remboursement de frais de représentation.

¹² Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982.

¹³ *R. v. Newfoundland Association of Provincial Court Judges*, par. 298 et 299 et *The Judges of the Provincial Court of Manitoba v. The Queen et al.*, précité, au par. 65. *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 173 [ci-après « *Renvoi de 1997* »].

Annexe 1 – Modalités proposées concernant le rachat des années ou des parties d’années de service passé pouvant être reconnues au RRCJQ (recommandation 6)

Les modalités suivantes sont proposées concernant le rachat des années de service passé, sous réserve de la résolution de l’Assemblée nationale. Certaines modifications de concordance additionnelles pourraient être requises pour permettre la mise en œuvre de cette recommandation.

Admissibilité

- Une personne est admissible si elle exerçait la charge de JMS au 30 juin 2024 et qu’elle est demeurée juge municipal au 1^{er} juillet 2024.
- Le droit de rachat est conditionnel à ce que Retraite Québec obtienne des juges municipaux les informations requises au calcul du coût du rachat des années de service passé.

Service visé

- Les années et parties d’années visées sont celles où le JMS exerçait une charge de juge municipal, entre le 1^{er} janvier 2001 et le 30 juin 2024 et pendant lesquelles le JMS a reçu une compensation pour l’absence de régimes de retraite et d’assurance.
- Le traitement admissible, le service crédité ainsi que le service pour l’admissibilité sont reconnus proportionnellement au service racheté.

Délai pour se prévaloir du droit

- La décision de racheter ou non les années de service passé est prise par chacun des JMS sur la base des dispositions du RRCJQ en vigueur au 30 juin 2024, et la demande devra être présentée au plus tard 180 jours suivant l’entrée en vigueur des modifications législatives.

Méthode et hypothèses pour le calcul du coût

- Le coût du rachat est établi selon les méthodes et hypothèses utilisées à l’évaluation actuarielle du RRCJQ préparée conformément à l’article 246.26 LTJ et sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2019.
- L’entièreté du coût du rachat est à la charge du juge, ce qui signifie que le gouvernement n’assume aucune part du coût du rachat.
- Le coût du rachat n’est pas basé sur la compensation pour l’absence de régimes de retraite et d’assurance.
- Des intérêts s’appliquent pour la période entre le 30 juin 2024 et la date de paiement du rachat. Des intérêts peuvent aussi s’appliquer dans le cas d’un paiement par versements échelonnés, lorsqu’applicable.

Droits des juges décédés

- Le conjoint d’une personne qui exerçait à titre de JMS au 30 juin 2024 et à titre de juge municipal le 1^{er} juillet 2024 et qui est décédé après cette date, mais dans les 180 jours qui suivent l’entrée en vigueur des modifications législatives, peut effectuer une demande de rachat en lieu et place du juge municipal décédé, et ce, dans la mesure où Retraite Québec n’a pas déjà reçu une telle demande de cette personne.

Annexe 2 – Modalités proposées concernant le transfert au RRCJQ des années de service crédité à un régime de retraite du secteur public avant la nomination à titre de JMS (recommandation 7)

Les modalités suivantes sont proposées concernant les modalités de transfert au RRCJQ des années de service crédité à un régime de retraite du secteur public avant la nomination à titre de JMS, sous réserve de la résolution de l'Assemblée nationale. Certaines modifications de concordance additionnelles pourraient être requises pour permettre la mise en œuvre de cette recommandation.

Admissibilité

- Une personne est admissible si elle exerçait la charge de JMS au 30 juin 2024 et qu'elle est demeurée juge municipal au 1^{er} juillet 2024.

Service visé

- La période d'admissibilité vise les années et parties d'années de service crédité à un régime de retraite du secteur public avant la nomination à titre de JMS et antérieures au 1^{er} juillet 2024.

Délai pour se prévaloir du droit

- La décision de transférer les années cotisées à un régime de retraite du secteur public est prise par chacun des JMS sur la base des dispositions de ce régime en vigueur au 30 juin 2024, et la demande devra être présentée au plus tard 180 jours suivant l'entrée en vigueur des modifications législatives.

Méthodes et hypothèses pour le calcul de la valeur transférable

- La valeur transférable est calculée selon les hypothèses économiques et méthodes actuarielles utilisées à l'évaluation actuarielle du RRCJQ préparée conformément à l'article 246.26 LTJ et sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2019.
- La valeur transférable est calculée selon les hypothèses démographiques utilisées à l'évaluation actuarielle du RRPE (dans les cas de transfert du RRPE) ou du RREGOP (dans les cas de transfert du RREGOP) au 31 décembre 2020 et qui a été déposée au Comité de retraite en octobre 2022. Dans les cas de transfert du RRAS, les hypothèses démographiques utilisées pour le calcul de la valeur transférable sont celles à l'évaluation actuarielle du RRPE au 31 décembre 2020 et qui a été déposée au Comité de retraite en octobre 2022, à l'exception des hypothèses de taux de fin d'emploi et de taux de départ à la retraite qui sont celles définies à l'annexe VI des Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* (chapitre R-12.1, r. 2), tel que les hypothèses se lisaient au 30 juin 2024. Le calcul de la valeur transférable doit respecter la règle selon laquelle la valeur transférée ne peut être inférieure à la somme des cotisations accumulées avec intérêts jusqu'à la date du transfert (articles 158.0.2 et 215.13 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics*¹⁴).

¹⁴ RLRQ, chapitre R-10.

Méthode et hypothèses pour le calcul de la prestation (crédit de rente octroyé au juge)

- Le crédit de rente octroyé est calculé selon les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées à l'évaluation actuarielle du RRCJQ basée sur les données au 31 décembre 2019.

Droits des juges décédés

- Le conjoint d'une personne qui exerçait à titre de JMS au 30 juin 2024 et à titre de juge municipal le 1^{er} juillet 2024 et qui est décédée après cette date, mais dans les 180 jours qui suivent l'entrée en vigueur des modifications législatives, peut effectuer une demande de transfert en lieu et place du juge municipal décédé, et ce, dans la mesure où Retraite Québec n'a pas déjà reçu une telle demande de cette personne.

